

A l'attention des directeurs et chefs d'établissement

Consignes pour le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

-Circulaire du 18 septembre 2003-

En cas de maladie chronique :

La nécessité d'établir un PAI apparait dans deux circonstances principales :

-Prise de médicaments sur le temps scolaire (traitement quotidien et /ou protocole d'urgence).

-Organisation et aménagement de la scolarité pour un enfant malade.

- 1- Le formulaire PAI est donné à la demande de la famille par le directeur d'école ou le chef d'établissement afin de le faire compléter par le médecin référent de la pathologie.
- 2- Si la famille fait la demande d'une mise en place d'un PAI pour la rentrée scolaire suivante, le document vierge peut lui être remis dès le mois de juin de la précédente année scolaire. Il est effectivement souhaitable de prévoir les aménagements nécessaires à l'avance. Il est conseillé d'encourager les familles à remettre le PAI complété et signé le plus rapidement possible.
- 3- L'organisation de la réunion de concertation des partenaires pour la mise en place des PAI est sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement ; l'infirmier de l'Education Nationale peut être sollicité pour un conseil technique sur la mise en place de PAI.

Certaines pathologies sévères peuvent nécessiter une réunion chaque année, voire des synthèses en cours d'année.

- 4- En cas de départ en classe transplantée, le PAI devra être complété page 4.
- 5- A ce jour, il n'existe qu'un seul modèle de PAI pour les maladies chroniques. (le PAI simplifié est supprimé depuis plusieurs années).

Si le médecin de l'éducation nationale a signé un PAI pour plusieurs années, il faudra alors que chaque partenaire (parents, directeur ou chef d'établissement, enseignant, médecin/infirmier EN, représentant municipal...) signe la demande de reconduction du PAI à l'**IDENTIQUE**.

En primaire : le directeur veillera à ce que les responsables du temps de périscolaire (restauration...) soient informés de la mise en place nécessaire du PAI. Les modalités pourront varier en fonction des différentes organisations locales, en accord avec la municipalité.

ATTENTION : La transmission du PAI au service municipal concerné ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des familles (page 4 du PAI).

PAI pour des troubles psychologiques nécessitant des aménagements d'horaires et des adaptations:

Ces PAI nécessitent une réunion de l'Equipe Educative avec les différents partenaires concernés par la situation

Attentions particulières :

Il est important de prendre conseil auprès du médecin de l'Education Nationale référent de son secteur et/ou de l'infirmier de l'Education Nationale dans les situations suivantes :

- retours d'hospitalisation
- absentéisme important pour raisons médicales

En cas de questionnement, le directeur ou le chef d'établissement peut se rapprocher du médecin de l'Education Nationale de son secteur ou contacter le service médical départemental (☎ 01 71 14 28 73)